

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile du district de Montréal

ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

en matière de
malfaçons, vices cachés, vices de construction et
pour tout autre dossier sur demande des parties

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par:

L'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE, juge en chef

L'HONORABLE DENIS SAULNIER, juge coordonnateur pour le district
judiciaire de Montréal

L'HONORABLE LOUISE COMEAU, juge coordonnatrice adjointe à la
chambre civile, pour le district judiciaire de Montréal

LE BARREAU DE MONTRÉAL, représenté par:

M^e MAGALI FOURNIER, bâtonnière

M^e SIMON TREMBLAY, premier conseiller

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes du *Code de procédure civile* (C.p.c.):

4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code [...].

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2 Dans toutes instances, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

4.3 Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. [...];

CONSIDÉRANT qu'au moment de la présentation de la demande, le tribunal peut, notamment après examen des questions de fait ou de droit en litige:

- Déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense;
- Établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance;
- Décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation;
- Décider des demandes particulières faites par les parties¹;

CONSIDÉRANT l'objectif de favoriser l'accès à la justice;

CONSIDÉRANT que la réduction des coûts et des délais contribue à l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît qu'il y a lieu de favoriser tôt dans le processus judiciaire la rencontre des avocats et l'intervention judiciaire;

CONSIDÉRANT l'expérience concluante de projets similaires dans d'autres districts judiciaires, notamment pour les dossiers de vices cachés, vices de construction et malfaçons;

CONSIDÉRANT l'appui et le soutien à cette initiative de la part de la direction des services judiciaires du palais de justice de Montréal;

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre de la démarche plus globale concernant la simplification de la procédure civile et la promotion des modes amiables de règlement des différends, prévus tant au Code de procédure civile qu'au nouveau Code de procédure civile du Québec.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable et qu'il y a lieu d'implanter dans le **district judiciaire de Montréal** les règles de fonctionnement de l'entente de gestion hâtive de l'instance, toujours en tenant compte des réalités régionales et en conciliant les principes directeurs que sont la maîtrise du dossier par les parties et les règles relatives à l'intervention judiciaire;

¹ Article 151.6 C.p.c.

ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

VU que les dossiers de vices cachés, vices de construction et malfaçons ont été ciblés, notamment en raison de la fréquente disproportion entre les coûts et les sommes réclamées;

VU qu'il apparaît également opportun de considérer que de telles règles puissent éventuellement s'appliquer dans d'autres matières, lorsque les parties le requièrent;

ATTENDU qu'il apparaît aux signataires qu'il y a lieu d'implanter les règles suivantes qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2015 dans le district judiciaire de Montréal;

ATTENDU qu'il y a lieu que ces règles fassent l'objet d'une évaluation par le comité de liaison de la Cour du Québec au moment opportun.

LES RÈGLES SUIVANTES SONT ADOPTÉES POUR TOUS LES DOSSIERS QUI CONCERNENT LES MALFAÇONS, LES VICES CACHÉS, LES VICES DE CONSTRUCTION, AINSI QUE POUR TOUT AUTRE DOSSIER POUR LEQUEL LES PARTIES LE REQUIÈRENT:

DOSSIERS DE MALFAÇONS, VICES CACHÉS OU VICES DE CONSTRUCTION

- 1) La partie en demande dépose au greffe la requête introductive d'instance. Dès la comparution de la partie en défense, le greffe informe la juge coordonnatrice adjointe du dépôt des procédures et le cas échéant, lui transmet copies de la requête introductive d'instance et de la ou des comparutions.
- 2) Afin de bien identifier ces procédures, la requête introductive d'instance doit inscrire, sur la page frontispice, la mention suivante:

*«Requête introductive d'instance pour vices cachés», ou
«Requête introductive d'instance pour vices de construction»
ou «Requête introductive d'instance pour malfaçons».*

Le procureur d'une partie ou la partie elle-même non représentée doit soulever à la première occasion l'absence d'une telle mention et inviter l'autre partie à y remédier. À défaut de le faire, la juge coordonnatrice adjointe doit en être informée afin de bien identifier ces procédures.

DOSSIERS D'UNE AUTRE NATURE

- 3) La juge coordonnatrice adjointe ou un autre juge saisi d'un dossier devant la Cour, siégeant en Division de pratique, peut décider de référer un dossier de toute nature en gestion hâtive d'instance, si la complexité de l'affaire ou la durée anticipée de l'audience le justifie.

ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

- 4) L'une ou l'autre des parties à un litige peut faire une demande écrite à la juge coordonnatrice adjointe afin que le dossier dans lequel elle est impliquée soit référé en gestion hâtive d'instance. Cette demande peut être faite par lettre, courriel, ou tout autre moyen technologique de communication, adressée à la juge coordonnatrice adjointe, avec copie à l'autre partie. Dans un tel cas, la juge coordonnatrice adjointe ou un juge désigné prend connaissance du dossier et décide de la demande. Si le juge saisi le considère nécessaire, il pourra entendre les parties ou leurs procureurs lors d'une audioconférence pour décider de la demande.

DÉROULEMENT

- 5) Un juge désigné par la juge coordonnatrice adjointe ou la juge coordonnatrice adjointe elle-même communique par téléphone avec les procureurs ou, le cas échéant, avec la partie non représentée pour la tenue d'une conférence de gestion. Les parties peuvent participer à la conférence avec leur procureur, si elles le souhaitent. À la discrétion du juge, cette conférence peut avoir lieu en salle d'audience, en présence des parties.
- 6) Lors de cette conférence, les thèmes suivants pourront notamment être abordés:
 - a) Les questions de fait ou de droit en litige;
 - b) Les moyens préliminaires, les incidents et les mesures de sauvegarde;
 - c) L'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable (CRA);
 - d) Les interrogatoires préalables à l'instruction;
 - e) Les engagements et les admissions;
 - f) L'opportunité de procéder à une ou des expertises, qu'elles soient communes ou non;
 - g) Le caractère oral ou écrit de la défense, de même que le délai à respecter pour la produire;
 - h) Les modalités et délais de communication des pièces et des autres éléments de preuve;
 - i) Le délai pour la mise en état du dossier, dans le cas d'un dossier avec défense écrite;
 - j) La durée estimée de l'instruction;
 - k) Le recours aux moyens technologiques de communication;
 - l) La confection d'une entente sur le déroulement de l'instance.
- 7) Un procès-verbal détaillé est subséquemment rédigé par le juge qui a présidé la conférence. Il est communiqué aux procureurs ou à la partie non représentée puis déposé au dossier de la Cour.

ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8) Le procureur de la partie ou la partie elle-même non représentée peut demander l'intervention du juge qui a présidé la conférence en cas de difficulté, notamment le non-respect des délais déterminés ou des engagements souscrits.
- 9) Les présentes règles n'ont pas pour effet d'exclure les règles de procédure prévues au *Code de procédure civile*.
- 10) Les présentes règles entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015 et le demeurent jusqu'à l'entrée en vigueur du *Nouveau Code de procédure civile*, après quoi, le projet devra être évalué et reconsidéré.

SIGNÉ À MONTRÉAL, le 9 juillet 2015

(s) Élisabeth Corte

Honorable ÉLIZABETH CORTE
Juge en chef de la Cour du Québec

(s) Denis Saulnier

Honorable DENIS SAULNIER
Juge coordonnateur de la Cour du Québec
District de Montréal

(s) Louise Comeau

Honorable LOUISE COMEAU
Juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec
Chambre civile/District de Montréal

(s) Magali Fournier

M^e MAGALI FOURNIER
Bâtonnière du Barreau de Montréal

(s) Simon Tremblay

M^e SIMON TREMBLAY
Premier conseiller du Barreau de Montréal